

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 220-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT la nomination de monsieur Liguori Hinse comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Liguori Hinse, membre et président du conseil d'administration et directeur général de la Société des traversiers du Québec, administrateur d'État II, soit nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 13 mars 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes s'appliquent à monsieur Liguori Hinse.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33719

Gouvernement du Québec

Décret 221-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT monsieur Denis L'Anglais, délégué du Québec à Buenos Aires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE l'article 3.3 des conditions d'emploi de monsieur Denis L'Anglais, délégué du Québec à Buenos Aires, annexées au décret numéro 127-2000 du 16 février 2000, soit remplacé par le suivant:

« 3.3 Régime de retraite

Monsieur L'Anglais participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes. »;

QUE le présent décret ait effet depuis le 16 février 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33720

Gouvernement du Québec

Décret 222-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Jean-P. Vézina comme membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé notamment du président de la Société nommé par le gouvernement pour une période d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de cette loi précise que le gouvernement nomme, parmi les membres du conseil d'administration, un président du conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi énonce notamment que le président de la Société est d'office directeur général de cette société et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que la rémunération du président de la Société et les autres conditions d'exercice de ses fonctions sont établies par un contrat qui le lie à la Société et que ce contrat n'a d'effet que s'il est ratifié par le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Jean-P. Vézina a été nommé membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec par le décret numéro 348-95 du 22 mars 1995, que son mandat expirera le 26 mars 2000 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QUE monsieur Jean-P. Vézina soit nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration, président et directeur général de la Société immobilière du Québec, pour un mandat de deux ans à compter du 27 mars 2000;

QUE monsieur Jean-P. Vézina reçoive un salaire versé sur la base annuelle de 90 061 \$, ce salaire correspondant à celui devant être octroyé à monsieur Vézina pour occuper le poste visé par les présentes, duquel est déduit l'équivalent de la moitié de la rente de retraite qu'il reçoit annuellement pour ses années de service dans le secteur public québécois;

QUE les conditions d'emploi annexées au décret numéro 348-95 du 22 mars 1995 continuent de s'appliquer à monsieur Jean-P. Vézina pour la période s'échelonnant du 27 mars 2000 au 26 mars 2002 et que ces conditions soient modifiées en conséquence;

QUE le présent décret prenne effet le 27 mars 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33721

Gouvernement du Québec

Décret 223-2000, 8 mars 2000

CONCERNANT l'autorisation à la Société d'habitation du Québec de mettre en oeuvre un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8), la Société a notamment pour objet de faciliter aux citoyens du Québec l'accession à la propriété immobilière;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 3 de cette loi, la Société d'habitation du Québec prépare et met en oeuvre, avec l'autorisation du gouvernement, les programmes lui permettant de rencontrer ses objets;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de cette loi, modifié par l'article 273 des lois de 1999, les programmes que la Société d'habitation du Québec met en oeuvre peuvent prévoir le versement par la Société, s'il y a lieu,

d'une aide financière sous forme de subvention, de prêt ou de remise gracieuse et permettre à la Société d'accorder une garantie de prêts;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec a préparé un programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'aider à acquérir les maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à mettre en oeuvre ce programme;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le Programme d'aide à la Ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé;

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à mettre en oeuvre ce programme;

QUE ce programme entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Programme d'aide à la ville de Murdochville pour l'acquisition de maisons sur son territoire

1. La Société d'habitation du Québec peut, dans le cadre d'une entente avec la Ville de Murdochville, consentir à celle-ci un prêt n'excédant pas 500 000 \$ pour la réalisation d'un programme prévoyant l'acquisition des maisons que Mines Gaspé offre de lui céder à la suite de la cessation de ses opérations à Murdochville ou garantir un emprunt du même montant contracté aux mêmes fins par la Ville de Murdochville auprès d'une institution financière et en assumer les coûts d'intérêts.

Le programme doit notamment:

1. indiquer les catégories de personnes admissibles, les modes et les conditions d'acquisition des immeubles, ainsi que les critères d'admissibilité et de pondération des offres d'achat.

2. prévoir que les offres d'acquisition seront évaluées par un comité indépendant.